

Si nous devons changer les dispositions du Règlement afin d'exiger que pour annoncer la tenue ou le report d'une journée de l'opposition on soit obligé de présenter une motion, nous devons parler de cette question une autre fois. Il n'est pas exclu que dans notre parti nous voulions qu'on soit tenu à l'avenir en vertu du Règlement de présenter une motion qui fixe le jour qu'on a convenu de réserver à l'opposition, qu'on soit tenu de s'y conformer et que ce dernier ne puisse être changé que sur un amendement proposé et accepté par la Chambre. Mais cette méthode différerait de ce qui se fait jusqu'ici.

Puis-je signaler qu'il est 1 heure?

Mme le Président: A l'ordre. Comme il est 1 heure, je quitte le fauteuil jusqu'à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. Deans: Madame le Président, je ne parlerai pas longuement, je veux simplement terminer ce que j'avais commencé à dire avant la suspension de la séance pour le lunch.

D'après moi, madame le Président, vous devez trancher deux questions. Tout d'abord, décider si le texte de la motion à discuter durant la journée réservée à l'opposition devrait figurer au *Feuilleton*. Je crois qu'un nombre suffisant d'arguments ont été invoqués pour vous permettre de vous prononcer sans trop de difficulté.

La deuxième question est probablement plus importante, car elle a trait au problème auquel nous nous heurtons depuis deux jours et à la façon dont nous pourrions désormais régler ces questions. Je pense qu'il faut bien y réfléchir. Je sais que vous le ferez et j'espère que les autres députés le feront également, car il s'agit d'une question d'importance capitale.

J'ai réfléchi à la question pendant l'heure du déjeuner et je pense en somme qu'il s'agit de décider si le jour désigné fait partie des travaux du gouvernement, auquel cas il serait assujéti à l'ordre normal des travaux du gouvernement, qui dépend du leader du gouvernement à la Chambre, ou si ce dernier est obligé d'adopter une procédure différente d'appel de l'ordre du jour lorsqu'il s'agit d'un jour désigné, par opposition à un jour normal.

A mon avis, il ne fait aucun doute qu'un jour désigné est différent d'un jour normal consacré aux travaux du gouvernement. La différence fondamentale est celle qu'a relevée mon collègue le représentant du Yukon (M. Nielsen) et au sujet de laquelle vous l'avez interrogé. Autrement dit, cette différence tient tout simplement au fait que, pendant une journée désignée, c'est à un député de l'opposition qu'il incombe en priorité de présenter une motion; mais autrement, ce jour est en tous points semblables à un jour du gouvernement.

Je tiens à vous dire que mes désirs ont bien peu d'importance. Ce que je souhaiterais importe fort peu. Ce qui importe, c'est ce qui se produit en pareille situation et si nous voulons que ça change.

Recours au Règlement—M. Nielsen

Il est parfaitement clair, aussi loin qu'on veuille remonter dans les *Feuilleton* et *Avis*, qu'un jour réservé figure même au nombre des ordres inscrits au nom du gouvernement. J'estime qu'en vertu de cela et compte tenu des articles du *Beauchesne* qui traitent des jours réservés—quoique ces jours y soient traités de façon technique comme des ordres inscrits au nom du gouvernement—it semblerait qu'ils aient toujours été traités ainsi aux fins de l'ordre du jour des travaux de la Chambre. Par conséquent, il s'agit ici de décider si le gouvernement doit faire quelque chose de précis pour modifier les ordres inscrits au nom du gouvernement.

J'ai étudié cela très attentivement au cours du déjeuner et j'en suis venu à la conclusion que, même si je préférerais que le gouvernement soit tenu de proposer des motions visant à modifier l'ordre du jour à loisir et à l'occasion—et je tiens à distinguer l'ordre du jour tel qu'il est établi dans le Règlement et les points à étudier selon un ordre spécifique—que compte tenu de ce fait, les points à étudier selon un ordre spécifique soient à la discrétion du leader du gouvernement à la Chambre et que celui-ci puisse à son gré présenter un point qui figure officiellement aux *Feuilleton* et *Avis*.

Par conséquent, j'en conclus un peu malgré moi que le choix de la méthode servant à déterminer si un jour réservé a lieu tel que prévu ou est reporté à une date ultérieure demeure le privilège du leader du gouvernement à la Chambre.

● (1410)

Par contre, il ne revient pas au leader parlementaire du gouvernement de fixer le nombre de journées de l'opposition. Cela est parfaitement clair. Le Règlement prévoit le nombre de jours désignés pour chaque période où la Chambre siège, période elle aussi précisée; ces dispositions ne peuvent être modifiées que du consentement unanime de la Chambre.

Aussi, j'estime que, d'une part, il est très clair qu'un nombre précis de jours désignés doivent être mis à la disposition de l'opposition, mais que, d'autre part, c'est au gouvernement de désigner telle ou telle date. Or, s'il incombe au gouvernement d'en fixer la date, le leader parlementaire du gouvernement peut alors et fixer la date du jour désigné ou la modifier. Dans ce cas-ci, il a préféré la modifier, peu importe pourquoi, et même si j'aimerais prétendre le contraire, à mon avis il peut le faire, et il l'a fait.

Par conséquent, la réponse à la première question est oui, à mon avis. Je suis entièrement d'accord avec le leader de l'opposition officielle: la motion aurait dû être imprimée, sous la réserve mentionnée plus tôt, que l'on tienne compte ou non de la date de la motion. Pour ma part, j'estime qu'il ne faudrait pas accorder d'importance à ce point par rapport à la question de savoir si oui ou non la motion doit paraître au *Feuilleton*; par ailleurs, je dis que pour le reste, aussi peu souhaitable que puisse être la procédure, elle me semble conforme aux usages et aux règles qui régissent le fonctionnement du Parlement.

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Madame le Président, j'ai écouté avec intérêt le leader du NDP à la Chambre appuyer, me semble-t-il dans une certaine mesure la position adoptée hier par le leader du gouvernement à la Chambre. Voilà qui illustre bien à mon avis certaines des choses qui me tracassent, en ma qualité de nouveau député, à propos du fonctionnement